



Département des Bouches-du-Rhône  
Centre Intercommunal d'Action Sociale  
du Pays de Martigues

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 8 décembre 2023  
Nombre de membres en exercice : 10  
Quorum : 6  
Nombre de présents: 6  
Nombre de représentés : 2

**SÉANCE DU 15 décembre 2023**

Affichage du procès-verbal en date du :  
22 décembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre**, le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures 30 en salle des Commissions à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS.

DELIBERATION N° 23-061

**Fixation du régime des astreintes allouées aux agents territoriaux  
à compter du 1er novembre 2023  
Abroge et remplace la délibération n° 23-043 du 20 octobre 2023**

Administrateurs présents :

**M. Marc DEPAGNE**, Adjoint – Port-de-Bouc  
**Mme Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),  
**Mme Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe – Martigues,  
**M. Vincent THERON**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),  
**Mme Martine GALLINA** – Adjointe – Port de Bouc,  
**Mme Isabelle DUDRAGNE**, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide

Administrateurs excusés :

**Mme Françoise EYNAUD**, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)  
**M. Gérard FRAU** – Adjoint Martigues,

Administrateurs représentés :

**M. Denis NUNEZ** - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL), représenté par M. Marc DEPAGNE,  
**Mme Josiane DI PUMA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL), représentée par Mme Nathalie LEFEBVRE

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Isabelle DUDRAGNE** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la réalisation de certaines interventions sur le territoire, un dispositif d'astreinte est nécessaire pour répondre aux missions liées à la continuité du service public.

L'astreinte dans la fonction publique s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Dans ce contexte, le CIAS, il y a plusieurs années, mis en place par délibération du conseil d'administration du 30 septembre 2013 un plan d'astreinte pour son service Maintien à domicile et ce, afin de répondre aux nécessités urgentes en dehors des heures d'activité normales des services.

Toutefois, compte-tenu de l'évolution de la réglementation, il convient aujourd'hui d'actualiser et de préciser cette délibération.

### **Ceci exposé,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

**VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement, applicable aux personnels de la filière technique de la Fonction Publique Territoriale, par transposition,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions,

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

**VU** la délibération n° 2013/09/08 du conseil d'administration en date du 30 septembre 2013 approuvant la mise en œuvre de l'astreinte du service Maintien à domicile,

**VU** la délibération n° 23-043 du 20 octobre 2023 portant fixation du régime des astreintes allouées aux agents territoriaux à compter du 1er novembre 2023 (abrogeant et remplaçant la délibération n° 2013/09/08 du 30 septembre 2013)

**VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 octobre 2023,

## **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :**

**Article 1er :** La présente délibération, produisant ses effets à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, abroge et remplace la délibération n° 2013/09/08 du conseil d'administration en date du 30 septembre 2013 instituant une indemnité d'astreinte pour certains emplois du service Maintien à domicile.

**Article 2 :** La liste des emplois et services ouvrant droit à l'attribution d'astreintes est fixée comme suit :

### **A. Service concerné :**

- Service d'aide et d'accompagnement à domicile.

### **B. Emplois concernés :**

- Responsable de service adjoint
- Assistants administratifs facturation,
- Assistants administratifs,
- Agents d'accueil chargés du planning,
- Référents de secteurs,
- Coordinateur innovation.

**Article 3 :** Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes selon la filière dont relève le fonctionnaire et selon le type d'astreinte, est ainsi établi :

### **Pour la filière technique :**

- **Astreinte d'exploitation :** situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de décision :** situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.
- **Astreinte de sécurité :** situation des agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

### **Pour toutes les autres filières :**

- **Astreinte :** situation des agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

**La rémunération des astreintes sera effectuée, sur état de pointage, par référence au barème en vigueur. Les montants versés sont fixés et revalorisés par arrêté ministériel.**

**Article 4 :** L'indemnité d'astreinte répond à certaines règles :

- L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps,
- Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération. Les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention ni du repos compensateur.
- L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :
  - aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
  - aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction



- L'indemnité d'astreinte ne peut être cumulée ni avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte non rémunérée en tant que telle).

**Ces dispositions sont applicables à tout agent titulaire, stagiaire ou contractuel qui effectue une astreinte.**

**Article 5 :** La dépense sera imputée au budget annexe MAD, nature 64111.

**Article 6 :** Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à MARTIGUES le 15 décembre 2023,  
Pour extrait conforme,

Isabelle DUDRAGNE  
Secrétaire de séance

Nathalie LEFEBVRE,  
Vice-présidente